

Paris, le 21 février 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-072**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention des droits de l'enfant, notamment l'article 3-1 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

---

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « mineur scolarisé » opposé à l'enfant Y, mineure malienne pour laquelle elle exerce l'autorité parentale,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le Tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X (la réclamante), ressortissante française, d'une réclamation relative au refus de délivrance d'un visa de long séjour « mineur scolarisé » opposé par les autorités consulaires françaises à Bamako (Mali) à l'enfant Y, ressortissante malienne confiée à la garde de la réclamante.

### **1. Exposé des faits et de la procédure**

Par jugement du Tribunal de première instance de la commune III du district de BAMAKO en date du 10 janvier 2013 devenu définitif, Madame X, s'est vu déléguer l'autorité parentale sur l'enfant Y, née le 17 novembre 2006 à Kati (Mali), de nationalité malienne.

Ce jugement a été déclaré exécutoire en France par jugement du Tribunal de Grande Instance de W du 28 janvier 2015, également devenu définitif.

Le 16 juin 2015, Madame X a déposé auprès de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) une demande de visa de long séjour au bénéfice de Y.

Par décision du 5 août 2015, l'autorité consulaire a rejeté cette demande.

Par décision du 21 octobre 2015, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) a confirmé ce rejet.

Par requête du 10 novembre 2015, Madame X a saisi le Tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de cette décision (requête n° 1509316-8).

Le 12 novembre 2015, elle a par ailleurs saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Z d'un recours tendant à la suspension de la décision contestée.

Par ordonnance du 2 décembre 2015, le juge des référés a rejeté cette demande, considérant qu'en l'espèce, le moyen tiré de l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Par décision du 4 mars 2016, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par la réclamante contre cette décision.

Enfin, le 6 avril 2016, Madame X a déposé une nouvelle demande de visa de long séjour au bénéfice de l'enfant Y. Cette demande ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, la réclamante a saisi la CRRV qui a confirmé le refus dans une décision explicite non motivée du 6 octobre 2016. Madame X a saisi le Tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de cette nouvelle décision.

### **2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier au Sous-directeur des visas en date du 15 septembre 2016, le Défenseur des droits a exposé des éléments de fait et de droit susceptibles de faire apparaître que le refus de visa opposé à Y pourrait contrevenir à l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant tel qu'interprété par le Conseil d'Etat.

En conséquence, il demandait au Sous-directeur des visas de lui communiquer ses observations sur la situation de Y, conformément aux articles 18 et 20 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Par courrier du 19 octobre 2016, le Sous-directeur des visas indiquait au Défenseur des droits qu'après examen des éléments du dossier, il apparaissait que la situation de Y ne justifiait pas que lui soit appliquée la procédure dérogatoire présidant à l'instruction des demandes de visa de long séjour « mineur scolarisé », « *d'autant qu'aucun justificatifs relatifs à la scolarisation de l'enfant (résultats scolaires, inscription dans un établissement en France) n'a été produit à l'appui de la demande de visa* ».

Le Sous-directeur des visas rappelait par ailleurs que la décision de refus opposée à Y avait été confirmée par la CRRV et que le juge des référés du Tribunal administratif de Z avait rejeté la demande tendant à la suspension de cette décision.

Il relevait enfin que la CRRV avait explicitement rejeté la nouvelle demande de visa de long séjour présentée par Madame X.

Au vu de ces éléments, et compte tenu par ailleurs des deux procédures pendantes devant la juridiction administrative, il indiquait ne pas être en mesure d'apporter d'informations complémentaires au Défenseur des droits.

### **3. Discussion juridique**

La délivrance du visa de long séjour en vue de la scolarisation d'un mineur en France ne repose sur aucun fondement textuel. Aussi, elle réserve une large marge d'appréciation aux autorités consulaires.

Toutefois, cette délivrance n'est pas discrétionnaire.

En effet, le Conseil d'Etat encadre, sur le fondement de l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant, les motifs susceptibles de fonder un refus de visa sollicité par les délégataires de l'autorité parentale en vue de la scolarisation d'un enfant en France (CE, 9 décembre 2009, n° 305031 ; CE, 29 janvier 2010, n° 320183).

Il ressort de cette jurisprudence « que l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale pour poursuivre sa scolarité, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille ; qu'en revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, non seulement sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, mais aussi sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt ».

En l'occurrence, Madame X, qui atteste de son intention de scolariser Y en France par la production d'un certificat d'inscription à l'école primaire, est délégataire de l'autorité parentale sur l'enfant.

En outre, il n'est pas démontré que la venue en France de Y pourrait porter atteinte à l'ordre public ou que ses conditions d'accueil seraient contraires à son intérêt.

Au contraire, Madame X justifie de conditions de logement adéquates et de ressources suffisantes pour accueillir l'enfant. Elle exerce en effet la profession de négociatrice en immobilier sur la base d'un contrat à durée indéterminée. A ce titre, elle perçoit un salaire fixe mensuel brut de 1670 euros, auquel s'ajoutent les commissions qu'elle perçoit sur les affaires réalisées par son intermédiaire. Elle justifie par ailleurs de revenus fonciers à hauteur de 330 euros mensuels et d'une épargne de 70 000 euros environ. Elle est enfin locataire d'un appartement avec deux chambres.

De plus, Madame X produit de nombreuses pièces attestant de sa participation à l'éducation et à l'entretien de Y et de la réalité du lien affectif qui les unit (factures de téléphone, bordereaux d'expédition de colis, mandat cash, photographies, etc.).

Enfin, il y a lieu de préciser que l'enfant, actuellement hébergée par une famille d'accueil au Mali, n'a plus de lien avec sa famille biologique depuis 2012.

Aussi, au vu des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus, le refus de visa opposé à Y apparaît contraire à son intérêt supérieur tel que protégé par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z.*

Jacques TOUBON